

Procès-Verbal de la Séance du 16 Octobre 2024

Secrétaire de séance : M. CHATELAIN Jean Pierre
Heure de début : 20h30

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 Septembre 2024 : à l'unanimité des personnes présentes

Présents : Mmes : CREUSOT Valérie, GORNET Agathe, SKRZYNSKI DIDELOT Léa, THIEBAUT Carole, MM : BA-LAUD Frédéric, M. CHATELAIN Jean-Pierre, DEMURGER Igor, DESBIENDRAS Patrick, DUVOID Frédéric, LEBON Jofrey, LACOUR Jean Pierre

Excusés ayant donné procuration :

Invité : Mme JEANDAT Charlotte (secrétaire de mairie)

QUORUM : 11 présents + 0 pouvoir = 11 votants

Monsieur le Maire demande l'accord aux membres du Conseil Municipal pour l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :

Délibération pour l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable de l'année 2023

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

- * **Délibération pour l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028**
- * **Délibération portant classement de voies et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales de la Commune**
- * **Délibération pour les affouages 2025**
- * **Délibération pour l'indemnité forfaitaire pour élections 2024**
- * **Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**
- * **Délibération pour le changement de principe de circulation - rue de l'église**
- * **Délibération de l'adhésion des communes de BELRUPT et de HAROL, et modification des statuts et du périmètre du Syndicat Mixte fermé des Eaux des Monts Faucilles**
- * **Délibération pour l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2023**

Délibération pour l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028
réf : 2024-052

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération n°2023_057 du 18/10/2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du **code général de la fonction publique** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du **Décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ,

Le Maire que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

- Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,
OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1er mars 2025	30 novembre 2025
2026	1er mars 2026	30 novembre 2026
2027	1er mars 2027	30 novembre 2027
2028	1er mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation

(DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,

- o Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
 - o Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
 - o Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
 - o Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
 - o Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
 - o Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
 - o **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- o Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
 - Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis :** Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits

statutaires : positions découlant des risques mentionnés).

- Conditions tarifaires de base (hors option) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
	7.99 %	15 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (**hors option**) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
	1.18 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents **CNRACL et IRCANTEC**,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1er mars 2025	30 novembre 2025
2026	1er mars 2026	30 novembre 2026
2027	1er mars 2027	30 novembre 2027
2028	1er mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage :

- à mettre à jour son DUERP chaque année et avant les délais impartis.

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération portant classement de voies et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales de la Commune
réf : 2024-053

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition par la Commune des chemins d'exploitation n°6 et n°7 du fait du caractère reconnu d'utilité publique pour l'accès à l'école.

L'acte d'acquisition a été publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Epinal le 02 juillet 2024 sous la référence 8804P01 2024 D N° 12092, volume 8804P01 2024 P N°8505.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les classements et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le classement dans la voirie communale des voies suivantes :

Voies Communales à caractère de chemins/ou rues :

Chemin n°6 le bas du lait, d'une longueur de 791ml, cadastré ZC30

Chemin n°7 le bas du lait, d'une longueur de 437ml, cadastré ZC40

Et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire

- pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.
- Pour signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération pour les affouages 2025
réf : 2024-054

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de délibérer les modalités des affouages, à savoir :

- * la désignation de la parcelle dont la nature est destinée aux affouages : parcelle 1
- * la désignation des garants
- * le tarif de la taxe d'affouage
- * le règlement d'affouage

Monsieur le Maire rappelle que la délivrance de la parcelle 1 destinée aux affouages a déjà été demandée par délibération du 13/12/2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de répartir l'affouage par habitant
- Désigne comme garants responsables : DUVOID Frédéric, DESBIENDRAS Patrick, DEMURGER Igor
- Fixe le montant de la taxe d'affouage (montant forfaitaire) à 100 € pour les habitants de Lerrain et 10€/stère pour les personnes extérieures
- Adopte le règlement d'affouages présenté par M. le Maire

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération pour l'indemnité forfaitaire pour élections 2024
réf : 2024-055

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté NOR : R DFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Le Maire présente au Conseil Municipal la dotation pour « Frais d'assemblées électorales » que la Commune va prochainement recevoir de la part de l'État.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucune indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) n'est versé au personnel appelé à participer aux opérations électorales.

La dotation est fixée à 243.89 euros et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser ce montant à l'agent en charge des opérations de scrutin (mise des listes électorales, gestion des procurations, actes et affichages réglementaires...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, de verser la somme de 243.89 € au titre d'une prime exceptionnelle et indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, à la secrétaire générale de mairie qui a assuré les opérations de scrutin, sur le grade de rédacteur territorial non titulaire. La prime d'un montant de 243.89 euros nets fera l'objet d'un versement unique à Madame JEANDAT Charlotte avant la fin de l'année 2024, en complément de son traitement habituel. La dépense sera imputée au chapitre 012 et ne sera pas reconductible sans accord préalable des membres du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
réf : 2024-056

En application de l'article L332-13 du code général de la fonction publique

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L332-13,
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération pour le changement de principe de circulation - rue de l'église **réf : 2024-057**

Monsieur le Maire rappelle le sujet évoqué lors de la dernière réunion de conseil concernant les solutions d'aménagement de la voirie pour permettre la réduction de la vitesse des usagers.

Monsieur le Maire propose le changement du sens de circulation d'une partie de la rue de l'église ci-après représenté :



L'installation de blocs bétons ou bacs à fleurs a été étudiée de manière à réduire la vitesse, respecter la réglementation et la largeur de voirie nécessaire.

La circulation sera autorisée dans le sens rue de l'église vers la rue de Ville sur Illon.
La circulation sera interdite dans le sens rue de Ville sur Illon vers la rue de l'église.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

- * accepte les aménagements routiers, ainsi que la modification du sens de circulation sur expérimentation.
- Le sens interdit pourra être changé si l'expérimentation n'est pas concluante
- * autorise Monsieur le Maire à commander le matériel nécessaire à ces aménagements.

Le Conseil Municipal approuve la demande de subvention aux amendes de police, au titre de la sécurité routière.

A l'unanimité (pour : 8 / contre : 0 / abstentions : 3 valérie creusot, Frédéric duvoid, joffrey lebon)

Délibération de l'adhésion des communes de BELRUPT et de HAROL, et **modification des statuts et du périmètre du Syndicat Mixte fermé des Eaux des** **Monts Faucilles** **réf : 2024-058**

La présente délibération remplace et annule la délibération 2024-048 du 11 septembre 2024 du même objet.

Monsieur le Maire expose que :

- La commune de BELRUPT, par délibération en date du 10 juin 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence « eau potable », au 1er janvier 2025.
- La commune de HAROL, par délibération en date du 31 mai 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence « eau potable », au 1er janvier 2025.

De plus, depuis le 1er janvier 2020, la compétence « eau potable » pour les communes de CHARMOIS L'ORGUILLEUX, RENAUVOID, et UZEMAIN, est devenue une compétence de la Communauté d'Agglomération d'ÉPINAL (CAE). La Communauté d'Agglomération d'ÉPINAL devient membre du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles en représentation-substitution pour ces 3 communes, ce qui nécessite une modification de la forme juridique de notre Syndicat qui est devenu un Syndicat Mixte Fermé depuis le 1er janvier 2020.

Lors de sa séance du 28 septembre 2024, le Comité Syndical a :

Annulé la délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2024, concernant l'adhésion des communes de Belrupt et de Harol au 1er janvier 2025, et portant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat ;

Approuvé l'adhésion des communes de BELRUPT et de HAROL au S.M.F.E. des Monts Faucilles, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T., à compter du 1er janvier 2025 ;

Approuvé le projet de statuts modificatif joint en annexe à la présente délibération, portant sur la modification de la forme juridique, de l'administration et du périmètre d'intervention du Syndicat, et notamment les articles n°1, 2, 3 et 5 de ces statuts, à compter du 1er janvier 2025 ;

Mandaté le Président pour solliciter, conformément aux dispositions des articles L5211-5, L5211-17, 18 et 20 du C.G.C.T., l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du S.M.F.E. des Monts Faucilles et des 2 nouvelles futures communes adhérentes de BELRUPT et de HAROL, sur l'adhésion des communes de BELRUPT et de HAROL, et sur la modification des statuts du Syndicat et notamment ses articles n°1, 2, 3 et 5 concernant sa composition, sa forme juridique et son administration ;

Sollicité auprès du représentant de l'État dans le département des Vosges, l'extension du périmètre d'intervention du S.M.F.E. des Monts Faucilles, par adjonction des communes de BELRUPT et de HAROL, et la modification de sa forme juridique et administrative, suivant les principes définis par le projet modificatif des statuts annexé à la présente délibération ;

Pris acte que ce transfert de compétence des communes de BELRUPT et de HAROL, implique que le S.M.F.E. des Monts Faucilles sera substitué à ces communes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « eau potable » que ces dernières exerçaient précédemment, à compter du 1er janvier 2025 ;

Donné pouvoir à Monsieur le Président à engager au nom du Syndicat toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Conformément aux dispositions visées aux articles L5211-5, L5211-17, 18 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Mixte Fermé des Eaux des Monts Faucilles a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents et aux 2 nouvelles futures communes adhérentes de BELRUPT et de HAROL, pour délibérer sur ces adhésions et modification des statuts du syndicat, et notamment ses article n°1, 2, 3 et 5 concernant sa composition, sa forme juridique et son administration.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les statuts du Syndicat Mixte Fermé des Eaux des Monts Faucilles dans leur version en vigueur à la date de la présente séance ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et particulièrement les articles L5211-18 alinéa 1°, L5211-20 et L5216-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BELRUPT, en date du 10 juin 2024, sollicitant son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence « eau potable », au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de HAROL, en date du 31 mai 2024, sollicitant son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence « eau potable », au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Fermé des Eaux des Monts Faucilles, en date du 28 septembre 2024, qui approuve l'adhésion des communes de BELRUPT et de HAROL au syndicat, ainsi que la modification des statuts du syndicat, et notamment ses article n°1, 2, 3 et 5 concernant sa composition, sa forme juridique et son administration ;

VU le nouveau projet de statuts modificatif joint en annexe à la présente délibération, portant sur la modification de la forme juridique, de l'administration et du périmètre d'intervention du Syndicat, et notamment les articles n°1, 2, 3 et 5 de ces statuts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion des communes de BELRUPT et de HAROL, ainsi que la modification des statuts du syndicat, et notamment ses articles n°1, 2, 3 et 5 concernant sa composition, sa forme juridique et son administration.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Délibération pour l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service
d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2023
réf : 2024-059**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le rapport sur prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles a été approuvé par son comité syndical par la délibération 2024-12 en date du 28 septembre 2024.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve, le rapport sur le prix et la qualité 2023 du service public d'Alimentation en Eau Potable, du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles (consultable en ligne www.services.eaufrance.fr)

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Questions et informations diverses

Date fin d'inscriptions pour les affouages : 7 décembre 2024

Date du tirage au sort des lots : 4 janvier 2025 10h

Point financier : disponible restant sur budget 2024

(voir feuille jointe)

+ Date de réunion pour budget : Mercredi 8 Janvier 20h00

Les plans de la cuisine des logements de la Maison des Séniors posent question. Cela a été évoqué en réunion de chantier, et cela doit être revu sur la hauteur des meubles.

Il y a des vices sur les plans de la chaufferie, car la fosse à copeaux n'est pas étanche. L'architecte ne suit pas suffisamment le chantier.

Vice sur la trappe de velux qui n'est pas aux normes.

Panneau bibliothèque : demande de l'agent pour plus de visibilité : panneau en bois peut être fait par Jean Pierre LACOUR ; pour les dimensions, aller voir Nathalie

Budget bibliothèque : demande de l'agent pour plus de budget + 1000 € livres (attention : voir inclure budget animations et autres petites dépenses)

Remorque tondeuse non homologuée route : devis de Choffe Motoculture 2 280 € TTC

A voir sur le budget 2025, pas pour cette année.

Soirée de Noël :

Réflexion sur une animation ? Carole THIEBAUT se renseigne auprès de la Com Com

Date : 20 décembre

Demande à Audrey PAPAZZONI si elle souhaite organiser un marché de Noël

Demande de l'école pour marché de Noël école : prêt de la salle pas de problème

Vente ZE128

Devis approximatif pour matériaux et géomètre (main d'œuvre ?)

+ Présentation du courrier

Ne pas envoyer les courriers et aller voir sur place, envisager de couper les arbres mais seulement ceux qui présentent un danger

Proposition contrat de maintenance FV industries : maintenance porte de garage mairie 195 € annuel : refusé

Chaudière bois mairie-école : résiliation contrat de maintenance + réparation par Mathis et Philip

Déclaration de sinistre effectuée,

En attente de l'expert

Extension du réseau de chaleur - Salle polyvalente : présentation du devis

Climaxion ne finance que les réseaux de chaleur en amont des installations (radiateurs, tuyaux, robinets, MO)

DETR possible avec étude de conformité, et avis de la chambre d'agriculture

Bureau Veritas signale que ce mode de chauffage n'est pas conforme aux obligations des ERP

C2E : M. Gilbert BOGARD pour la chaufferie Maison des Séniors à voir

Réunion député 4ème circonscription : 21/10/2024 à 11h00 à la mairie

Lettre du comité des fêtes : Saint Nicolas

Demande de bénévoles pour sécurisation du char

Barrer la route devant chez Bottin avec un tracteur, juste le temps du passage du char. Demander avis à la gendarmerie pour être présent

Des retours seront à donner au comité

Avis projet école : mur végétal

Anne attend retour de la commune

0 investissement pour la commune, l'association des parents d'élèves finance

Parfait, accord du CM

Projet caméras vidéoprotection : IRIS a transmis son devis : 58 939.63 €
Subventions Région 50% - DETR 30%
Reste à charge Commune : 11 778 € TTC pour les 8 caméras
Une prochaine réunion sera prévue avec la société pour le dossier technique et financier
Prochaine délibération du CM pour accord et demandes de subventions (si ok)

Réunion CCAS début d'année (cette année invitation envoyée le 20/12 pour réunion le 12/01) : revoir plus tard

Date réunion des associations : vendredi 22 novembre 20h00
pour calendrier (l'année dernière invitation envoyée le 20/10 pour réunion le 24/11)

Présentation courrier d'un administré pour l'abattage des arbres.
Le conseil municipal ira voir sur place

Réunion de conciliation voisinage à programmer

Réunion avec la CCVCSO pour animations et projets pour les aînés : Mercredi 6 Novembre 14h00

Agirc Arrco : pour le dossier, il faut impérativement le conventionnement APL ; suite à la visio de ce jour. La demande va être faite et le récépissé transmis à Agirc Arrco. Le conseil est ok.

Communication sur la location des appartements de la Maison Séniors : à voir en fin d'année ou début d'année 2025

Voir pour que la Commune conventionne avec la communauté de communes pour les EVS. Carole THIEBAUT fait le relais à la CCVCSO pour que la personne en charge nous envoie la convention.

Tour de table :

Joffrey Lebon : bancs et talus non nettoyés Allée des roses. Aucun entretien fait depuis le début du mandat
Valérie Creusot va démissionner du conseil municipal pour raisons professionnelles et personnelles

Date des prochains conseils :

Mercredi 13 novembre 2024

Mercredi 11 décembre 2024

.....
Séance levée à : 23h45

Le secrétaire
M. Jean Pierre CHATELAIN

Le Maire
M. Frédéric BALAUD

